

ASSOCIATION SUISSE DES BANQUIERS  
SCHWEIZERISCHE BANKIERVEREINIGUNG  
ASSOCIAZIONE SVIZZERA DEI BANCHIERI

---

**Ne doit pas être publié**

Bâle, le 10 juin 1955  
No. 87 D

Aux directions des banques membres

## **Le secret des banques**

## Sommaire

	Pages
Introduction . . . . .	5
<b>I. Le secret des banques en procédure . . . . .</b>	<b>6</b>
1. Procédure pénale . . . . .	6
a) Procédure pénale fédérale . . . . .	7
b) Procédure pénale cantonale . . . . .	7
2. Procédure civile . . . . .	7
a) Procédure civile fédérale . . . . .	7
b) Procédure civile cantonale . . . . .	7/8
<b>II. Le secret des banques dans la poursuite pour dettes et la faillite . . . . .</b>	<b>8</b>
1. En cas de saisie . . . . .	8
a) La banque, tiers dépositaire et débitrice du débiteur saisi . . . . .	8/9
b) La banque, bailleresse de coffres-forts . . . . .	9
2. En cas de séquestre . . . . .	9
a) La banque, tiers dépositaire et débitrice du débiteur frappé par le séquestre . . . . .	10
b) La banque, bailleresse de coffres-forts . . . . .	10
3. En cas de faillite . . . . .	10
4. En cas de concordat . . . . .	10
<b>III. Le secret des banques en droit civil . . . . .</b>	<b>11</b>
1. Droit de la famille . . . . .	11
a) A l'égard du mari ou de la femme . . . . .	11
b) A l'égard des parents . . . . .	11
c) A l'égard du tuteur et de l'autorité tutélaire . . . . .	11
d) A l'égard du curateur et du conseil légal . . . . .	12
2. Droit des successions . . . . .	12
a) A l'égard des héritiers et des représentants de la succession . . . . .	12
b) A l'égard du légataire . . . . .	12
c) A l'égard de l'exécuteur testamentaire et du liquidateur officiel de la succession . . . . .	12
d) A l'égard des autorités chargées de dresser l'inventaire de la succession . . . . .	12/13
3. Cautionnement . . . . .	13
<b>IV. Le secret des banques en droit fiscal . . . . .</b>	<b>13</b>
1. Droit fiscal fédéral . . . . .	13
a) En matière d'impôt de défense nationale . . . . .	13/15
b) En matière de droit de timbre fédéral sur les coupons et d'impôt anticipé . . . . .	15
2. Droit fiscal cantonal . . . . .	16
3. Procédure pénale fiscale . . . . .	16/17
a) En matière d'impôt de défense nationale . . . . .	17
b) En procédure pénale fiscale cantonale . . . . .	17
<b>V. Le secret des banques en matière d'enquêtes pénales douanières . . . . .</b>	<b>17</b>

<b>VI. Le secret des banques à l'égard de l'Office suisse de compensation</b> . . . . .	18
1. Exécution des accords de paiements, en particulier versements dans le service réglementé des paiements . . . . .	18/19
2. Paiements dans le service réglementé des paiements . . . . .	19
3. Affidavits . . . . .	19
4. Avoirs bloqués . . . . .	19/20
<b>VII. Le secret des banques en matière d'entr'aide judiciaire</b> . . . . .	20
1. Entr'aide judiciaire intercantonale . . . . .	20
2. Entr'aide judiciaire internationale . . . . .	20/21
<b>Bibliographie</b> . . . . .	22

#### Liste des abréviations

ACF	Arrêté du Conseil fédéral
AF	Arrêté fédéral
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
CCS	Code civil suisse
CO	Code des obligations
CPC	Code de procédure civile
CPP	Code de procédure pénale
CPS	Code pénal suisse
IDN	Arrêté fédéral concernant l'impôt de défense nationale
LBa	Loi sur les banques (Loi fédérale sur les banques et caisses d'épargne du 8 novembre 1934)
LF	Loi fédérale
LP	Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite
PCF	Procédure civile fédérale
PPF	Procédure pénale fédérale
RO	Recueil officiel des lois fédérales

## Introduction

Dix-sept ans se sont écoulés depuis la publication, au mois de juin 1938, de notre circulaire N° 509 sur le secret des banques. C'est pourquoi le conseil d'administration de notre Association, considérant les modifications intervenues depuis lors dans la législation et la jurisprudence, et les divergences qui en sont résultées dans l'application du secret bancaire, a décidé d'adapter ses anciennes directives à l'état actuel des choses. Le but de la présente circulaire, qui a fait l'objet des soins attentifs de notre commission juridique, est d'indiquer brièvement l'attitude à observer dans les cas qui se présentent le plus fréquemment. Les banques devraient ainsi arriver à appliquer d'une manière uniforme la règle du secret professionnel. Il faut absolument éviter qu'aux questions posées par les autorités ou par des particuliers, dans des cas analogues, les banques donnent des réponses divergentes ; le conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers prie donc instamment les banques membres de se conformer strictement aux présentes directives. **Comme celles-ci ne peuvent toutefois pas prévoir tous les cas, nous invitons nos membres, en vue d'instituer une pratique uniforme, à s'adresser, en cas d'incertitude, au Secrétariat de notre Association, qui se tient en tout temps à leur disposition.** Une liste d'ouvrages traitant du secret professionnel du banquier est jointe à cette circulaire.

1

**L'Art. 47 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (LBA) dispose :**

2

«Celui qui intentionnellement,

- a) en sa qualité de reviseur ou d'aide-reviseur, manque gravement aux devoirs qui lui incombent lorsqu'il procède à une revision ou rédige le rapport de revision, n'invite pas la banque, dans les cas prescrits, à prendre les mesures appropriées ou n'adresse pas à la commission des banques les rapports prescrits (art. 19 à 21),
  - b) en sa qualité de membre d'un organe ou d'employé de la banque, de reviseur ou d'aide-reviseur, de membre de la commission des banques, de fonctionnaire ou d'employé du secrétariat, viole la discrétion à laquelle il est tenu en vertu de la loi ou le secret professionnel, ou qui incite à commettre cette infraction ou tente d'y inciter,
- est passible d'une amende de vingt mille francs au plus ou d'un emprisonnement de six mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

Si l'auteur a agi par négligence, la peine est l'amende de dix mille francs au plus.»

De ce fait, le devoir incombant au banquier de garder le secret sur ce qui lui est confié en raison de sa profession, donc de refuser de donner des renseignements à ce sujet **est devenu, sur tout le territoire de la Confédération, une obligation légale de respecter le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée pénalement.** Toute révélation de faits confiés au banquier est punissable, à moins que les dispositions fédérales ou cantonales qui priment en matière de secret professionnel l'art. 47 LBA n'en disposent autrement, ou que le client lui-même ne délie la banque du secret.

Toutefois, même lorsque le client a donné son consentement, il convient d'observer une certaine prudence en communiquant des informations, surtout si la demande provient de l'étranger, que ce soit d'une autorité, d'un organisme quelconque ou d'une entreprise privée, ou si la demande est manifestement faite dans leur intérêt ; en effet, selon le cas, les éléments constitutifs du **délit du service de renseignements économiques** – réprimé par l'art. 273

3

CPS et interprété très largement par la jurisprudence – peuvent être réunis. L'art. 273 CPS a la teneur suivante :

«Celui qui aura cherché à découvrir un secret de fabrication ou d'affaires pour le rendre accessible à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents, celui qui aura rendu accessible un secret de fabrication ou d'affaires à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents, sera puni de l'emprisonnement ou, dans les cas graves, de la réclusion. Le juge pourra en outre prononcer l'amende.»

- 4 En violant le secret professionnel, le banquier s'expose non seulement à des poursuites pénales, mais aussi à une action **civile** du lésé, car les tribunaux ont jugé depuis des années que donner sans droit des renseignements constitue, de la part du banquier, une violation de ses obligations contractuelles, et, en outre, selon les circonstances, une atteinte aux intérêts personnels en application des art. 27 et 28 CCS, ainsi qu'un acte illicite au sens des art. 41 et 49 CO, lesquels peuvent donner lieu à des dommages-intérêts.
- 5 Toutes les fois où il y a lieu de se retrancher derrière le secret professionnel, il faut formuler le refus de donner des renseignements de manière à ne répondre **ni négativement, ni positivement** aux questions posées. Au cas où la banque interrogée ne détiendrait aucune valeur, elle ne doit pas le déclarer ; sa réponse ne doit pas non plus permettre de savoir si la personne qui fait l'objet de l'enquête est ou a été en relation avec elle.

## I. Le secret des banques en procédure

Les codes de procédure civile comme les codes de procédure pénale des cantons et de la Confédération posent en principe l'**obligation générale de témoigner**. Toutefois, des exceptions sont prévues en faveur de certaines personnes, notamment des proches parents et de ceux qui exercent certaines professions. En ce qui concerne l'obligation de témoigner des banques, il faut observer ce qui suit :

### 1. Procédure pénale

- 6 Etant donné l'importance que revêt l'action pénale de l'Etat pour le maintien de l'ordre public et la protection des particuliers, l'obligation de témoigner en matière pénale prime en règle générale l'obligation de respecter le secret professionnel, donc aussi l'art. 47 LBa. Les exceptions prévues par les codes de procédure pénale sont en règle générale énumérées de façon limitative.
- 7 Toutefois, même en procédure pénale, les renseignements donnés doivent être restreints aux faits qui concernent l'inculpé et ne doivent pas être étendus à d'autres personnes ou à d'autres questions que la procédure en cours ne concerne qu'indirectement. C'est néanmoins l'autorité chargée de la poursuite pénale qui décide dans quelle mesure et sur quels faits des renseignements concernant l'inculpé doivent être communiqués.
- 8 Afin d'empêcher qu'en dénonçant à l'autorité une infraction fictive, des tiers ne puissent obtenir sans droit des informations par le détour d'une procédure pénale, la plus grande prudence s'impose lorsqu'on donne des renseignements, surtout dans la phase de l'**instruction**. Les banques feront bien d'informer leurs clients des demandes de renseignements qu'elles reçoivent, de façon que ceux-ci puissent leur signaler les circonstances qui justifient un refus de répondre et les mettre en mesure de prendre les dispositions nécessaires.

Des renseignements ne doivent être communiqués qu'aux magistrats légalement chargés de l'information pénale (juge, procureur général, substitut, juge d'instruction etc.). On ne répondra aux organes de police que s'ils sont spécialement mandatés par les magistrats précités. **9**

**a) Procédure pénale fédérale :**

L'art. 77 de la loi fédérale sur la procédure pénale du 15 juin 1934 énumère limitativement les personnes qui sont dispensées de l'obligation de témoigner. Ce sont celles qui sont désignées à l'art. 321 CPS, à savoir : les ecclésiastiques, les avocats, les notaires, les médecins, les pharmaciens, les sages-femmes et leurs auxiliaires, mais non les banques. On ne saurait pas non plus conclure de l'art. 79 PPF que les banques ont le droit de refuser de témoigner, car déposer dans une procédure pénale n'est pas un acte illicite et ne peut par conséquent pas entraîner une poursuite pour violation de l'art. 47 LBa. **10**

**b) Procédure pénale cantonale :**

Les codes cantonaux de procédure pénale ne dispensent pas les banques de l'obligation de témoigner. Font exception : le CPP **vaudois** dont l'art. 226 prévoit qu'un témoin ne peut divulguer des faits appris dans l'exercice de sa profession que si le juge le relève du secret – ce qui est d'ailleurs généralement le cas en pratique – et le CPP **neuchâtelois** (art. 147 al. 2) qui dispose, en termes généraux, que les personnes tenues au secret professionnel peuvent refuser de témoigner. **11**

**2. Procédure civile**

S'il y a lieu de fournir des renseignements, l'obligation de témoigner prime le secret bancaire aussi bien en procédure civile fédérale qu'en procédure civile cantonale. Cette obligation est définie par la loi de procédure applicable. Si le droit de refuser de témoigner est reconnu au banquier, celui-ci ne doit pas donner d'informations, à moins que son client ne l'y autorise expressément. **12**

En matière de **mesures provisionnelles** ordonnées par le juge, les banques ne sont **pas tenues de fournir des renseignements**. En revanche, ces mesures (p. ex. blocage) doivent être exécutées et maintenues jusqu'à ce qu'elles soient levées par le juge. **13**

**a) Procédure civile fédérale :**

L'art. 42, al. 1 de la Loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 accorde à certaines personnes, dont les banquiers ne font toutefois pas partie, une dispense légale de témoigner. Mais, aux termes de l'alinéa 2 de cet article, le juge peut dispenser un témoin de révéler d'autres secrets professionnels ou un secret d'affaires, si l'intérêt du dit témoin à garder le secret l'emporte sur l'intérêt d'une partie à le révéler. Cet alinéa vise en particulier les banques, ainsi que cela ressort clairement de l'exposé des motifs de l'avant-projet. En procédure civile fédérale, les banques doivent donc essayer d'obtenir du juge qu'il les dispense de témoigner, en invoquant l'obligation d'observer le secret professionnel du banquier qui a été institué dans l'intérêt général également. **14**

**b) Procédure civile cantonale :**

Nombre de cantons réservent aux banques, soit expressément, soit par une disposition générale, le droit de refuser de témoigner en justice. Si une disposition générale reconnaît aux personnes auxquelles des secrets sont confiés en raison de leur profession le droit de refuser de témoigner, les banques ne doivent pas donner de renseignements. **15**

Les codes de procédure civile des cantons suivants **dispensent les banques de témoigner** : **16**

Appenzell Rhodes-Intérieures  
Argovie  
Fribourg

Genève  
Neuchâtel  
Nidwald

Obwald  
Valais

- 17 Dans les cantons ci-après le juge **peut** dispenser un témoin de révéler un secret professionnel :

Berne  
St-Gall

Schwyz  
Vaud

Zoug  
Zurich

Dans ces cantons, il faut attirer l'attention du juge sur l'importance du secret bancaire – institué par la loi, dans l'intérêt public – pour l'inciter à user de son droit de délier le témoin de l'obligation de déposer.

- 18 Le droit de refuser de témoigner n'est **pas** admis et par conséquent **l'obligation de déposer** est imposée par les codes de procédure civile des cantons suivants :

Appenzell Rhodes-Extérieures  
Bâle-Ville  
Glaris

Grisons  
Lucerne  
Schaffhouse

Soleure  
Tessin  
Thurgovie  
Uri

Dans le canton de Bâle-Campagne, le droit de refuser de témoigner n'est pas inscrit dans la loi, mais il est admis par la jurisprudence.

- 19 En ce qui concerne **l'obligation des tiers de communiquer des documents**, elle est réglée, tant en procédure fédérale (PCF art. 51 al. 2) qu'en général en procédure cantonale (exception p. ex. Bâle-Ville), de la même manière que l'obligation de témoigner. On peut donc refuser de communiquer des documents chaque fois que leur contenu se rapporte à des faits sur lesquels le tiers pourrait refuser de témoigner.

## II. Le secret des banques dans la poursuite pour dettes et la faillite

- 20 La loi sur la poursuite pour dettes et la faillite ne contient pas de disposition générale relative à l'obligation des tiers – donc aussi des banques – de fournir des renseignements. Le problème du secret bancaire dans la poursuite pour dettes et dans la faillite doit donc être examiné séparément pour chacune des procédures prévues par la loi (saisie, séquestre, faillite, concordat). En tenant compte de la doctrine et de la jurisprudence actuelles, nous recommandons aux banques d'observer les règles suivantes :

### 1. En cas de saisie

**Dans la procédure de saisie, les banques sont tenues de renseigner l'office des poursuites comme il est dit ci-après :**

#### a) La banque, tiers dépositaire et débitrice du débiteur saisi.

- 21 Les banques doivent fournir à l'office des poursuites les renseignements nécessaires pour l'exécution de la saisie, que le client y consente ou non. Etant donné que le droit du créancier est établi, le débiteur n'a plus d'intérêt légitime au maintien du secret. En outre, les renseignements relatifs aux biens saisis sont indispensables pour la réalisation de ces biens. En ce qui concerne les **comptes joints** et les **dépôts joints**, il faut signaler à l'office des poursuites la pluralité des ayants droit. On fera bien de donner connaissance de la saisie à ceux des titulaires du compte ou du dépôt qui ne sont pas visés par la saisie.

Lorsque la banque est débitrice du débiteur saisi, elle ne peut valablement s'acquitter, après l'exécution de la saisie, qu'entre les mains de l'office des poursuites ou, après la réalisation, qu'entre les mains de l'adjudicataire de la créance. 22

#### b) La banque, bailleuse de coffres-forts.

Lorsque l'office des poursuites demande si un débiteur saisi est locataire d'un coffre, la banque doit répondre à cette question, que le locataire du coffre soit d'accord ou non. Dans sa réponse, la banque doit simplement désigner le coffre, en relevant expressément qu'elle ignore à qui appartient le contenu du dit coffre, afin que l'office des poursuites agisse ensuite sous sa seule responsabilité. Lorsqu'un safe est loué en commun par plusieurs personnes, il doit être bloqué et, en fournissant les renseignements, la banque relèvera spécialement le fait qu'il y a plusieurs locataires. 23

Si la banque possède elle-même la clef du coffre, elle doit, sur demande, la remettre à l'office des poursuites. 24

Dans la mesure du possible on tiendra le ou les locataires au courant de la demande de renseignements et, le cas échéant, de l'ouverture du coffre. 25

### 2. En cas de séquestre

**En cas de séquestre, contrairement à ce qui se passe dans la saisie, il ne faut en principe donner aucun renseignement.**

L'art. 275 LP déclare applicables à l'exécution du séquestre les art. 91 à 109 LP concernant la saisie. Ces dispositions ne stipulent aucune obligation expresse du tiers détenteur ou du tiers débiteur du débiteur de fournir des renseignements. Comme le séquestre – au contraire de la saisie – **n'est pas une mesure d'exécution** d'une créance reconnue ou constatée judiciairement, **mais une mesure conservatoire** en faveur de créanciers dont les droits ne sont souvent pas établis, la doctrine et la pratique des autorités cantonales rejettent le plus souvent, pour le séquestre, l'obligation de renseigner admise par le Tribunal fédéral en matière de saisie, et cela notamment depuis que le Tribunal fédéral a déclaré recevable le séquestre dont l'objet n'est pas spécifié. S'il n'en était ainsi, vu la facilité avec laquelle les autorités cantonales les accordent, on verrait se multiplier toujours davantage les séquestres destinés à rechercher les actifs du débiteur (séquestres dits, en allemand, «Sucharreste»). 26

Toutefois, dans un arrêt relativement récent (ATF 75 III pages 106 ss.), qui est à notre avis critiquable, le Tribunal fédéral a admis que la loi impose implicitement aux tiers l'obligation de donner aussi des informations en matière de séquestre. Cependant, il a expressément constaté que l'office des poursuites ne dispose d'aucun moyen de contrainte pour obtenir les renseignements demandés, contrairement à ce qui se passe dans la saisie. La menace de sanctions pour insoumission à une décision de l'autorité (CPS 292) a été également déclarée inadmissible lorsque la créance n'est pas encore établie avec certitude; quant aux créances qui reposent sur un titre exécutoire, la question demeure ouverte. En revanche, le Tribunal fédéral a fait allusion à l'éventuelle responsabilité civile du tiers tenu de fournir des renseignements pour le dommage causé au créancier, mais il n'a pas encore eu à se prononcer sur une telle action en dommages-intérêts. En cas de doute, les banques voudront bien se mettre en rapport avec le secrétariat de l'Association. 27

En l'état actuel des choses et pour tenter de parer au danger que représente, pour le maintien du secret bancaire, la multiplication des séquestres visant à repérer des actifs (Sucharreste) – lesquels peuvent constituer le délit d'espionnage économique – il est conseillé aux banques, pour des raisons de principe, d'observer l'attitude suivante:



a) **La banque, tiers dépositaire et débitrice du débiteur frappé par le séquestre.**

- 28 Comme une banque ne peut être contrainte par les autorités de séquestre à donner des renseignements – et ceci ni en matière de séquestre déterminé, c'est-à-dire dans lequel les objets à séquestrer sont exactement spécifiés, ni en cas de séquestre générique – et comme des sanctions pénales sont exclues, du moins pour les titres de créances non exécutoires, il faut refuser de donner tout renseignement aux autorités de séquestre. Cependant, **malgré ce refus, la banque doit exécuter l'ordonnance de séquestre (blocage interne)**. La banque fera bien d'informer son client du séquestre.
- 29 Nous attirons votre attention sur le fait qu'après l'exécution du séquestre, la banque ne peut plus se libérer valablement entre les mains de son client ou du débiteur poursuivi par voie de séquestre. En outre, **la banque doit annoncer au moment même de l'exécution du séquestre les droits (droit de propriété, de gage etc.) qu'elle peut avoir elle-même sur les objets séquestrés**, car si elle tarde à le faire, on peut, selon les circonstances, reprocher à la banque d'avoir gêné malicieusement la poursuite, ce qui, d'après la dernière jurisprudence du Tribunal fédéral, entraînerait pour la banque la déchéance de ses droits. Lorsqu'une compensation est possible, il n'est pas nécessaire que la banque annonce ses droits.

b) **La banque, bailleuse de coffres-forts.**

- 30 Dans la procédure de séquestre, il faut, pour les raisons énoncées ci-dessus, refuser de répondre aux questions tendant à savoir si le débiteur est locataire d'un safe. Même si les autorités de séquestre savent que tel est le cas, le coffre ne peut pas être ouvert sans autorisation de l'intéressé. Les dites autorités n'ont aucun moyen de contrainte pour faire ouvrir un safe et séquestrer son contenu sans autorisation du client. Pour le surplus, nous vous renvoyons à ce qui est exposé sous lit. a) ci-dessus.

**3. En cas de faillite**

- 31 Le droit de disposer des biens du débiteur tombé en faillite appartient à l'administration de la faillite, laquelle se substitue au débiteur. La faillite constitue une expropriation légale du débiteur au profit de la masse représentant les créanciers. C'est pourquoi, aux termes de l'art. 232, chiffre 3 LP, tout débiteur du failli est tenu de s'annoncer à l'office des faillites dans le délai fixé. De même, tous les biens appartenant au failli et qui sont détenus par des tiers doivent être mis à la disposition de l'office (art. 232 chiffre 4 LP). Afin que la liquidation de la faillite puisse s'opérer régulièrement, personne ne peut en principe se soustraire à cette obligation, qu'il s'agisse même d'un parent ou d'un homme de confiance du failli. Les infractions à cette obligation sont sanctionnées pénalement par l'art. 324 CPS. **Malgré l'art. 47 LBa, les banques sont, sans aucun doute, tenues d'annoncer les biens et les avoirs du failli**, faute de quoi, dans nombre de cas, l'exécution de la faillite serait impossible.

**4. En cas de concordat**

- 32 Durant le sursis concordataire, à défaut d'une obligation légale de donner des renseignements, les banques ne doivent en fournir au commissaire qu'avec le consentement du débiteur. Dans le concordat par abandon d'actif, au stade de la liquidation, c'est-à-dire après l'homologation du concordat, les banques doivent donner au liquidateur les informations qu'il demande.

### III. Le secret des banques en droit civil

Les directives du présent chapitre ne sont applicables que si les faits auxquels elles se rapportent sont soumis au droit suisse.

#### 1. Droit de la famille

##### a) A l'égard du mari ou de la femme :

S'agissant de déterminer les limites du secret bancaire à l'égard du **mari**, représentant légal de la femme, il faut, dans chaque cas, considérer le régime matrimonial des époux ainsi que, dans une large mesure, la situation de fait. **33**

Dans **l'union des biens**, où le mari a la gestion et la jouissance des biens matrimoniaux, la banque doit lui fournir des renseignements sur les biens de la femme pour autant qu'il s'agisse des apports de celle-ci. **34**

Dans la **communauté de biens**, la banque est également tenue de renseigner le mari sur les biens matrimoniaux. **35**

Dans la **séparation de biens** et pour les **biens réservés**, chaque conjoint conserve la propriété, l'administration et la jouissance de sa fortune. En principe, il existe deux masses de biens tout à fait distinctes. La banque ne peut donc fournir des informations à un conjoint qu'avec l'autorisation de l'autre. **36**

En revanche, le banquier ne saurait en aucun cas renseigner la femme sur les avoirs appartenant à son mari si elle n'a pas une procuration de celui-ci, car la loi ne lui reconnaît pas de pouvoir légal de représenter son mari. **37**

Nous attirons votre attention sur le fait qu'on peut éviter ces difficultés dans bien des cas en prenant soin de faire signer une autorisation par l'autre conjoint au moment de l'ouverture du compte ou de la constitution du dépôt. **38**

##### b) A l'égard des parents :

Les parents sont autorisés, dans les limites de la puissance paternelle, à demander à la banque des informations sur les biens de l'enfant, sauf en ce qui concerne les biens sous-traités à l'administration des parents (cf. art. 294 al. 2, 295 al. 2 et 296 CCS). **39**

##### c) A l'égard du tuteur et de l'autorité tutélaire :

Comme le **tuteur** représente son pupille dans tous les actes civils et doit en particulier gérer ses biens en administrateur diligent, il possède sans réserve le **droit d'obtenir des informations de la banque**, ce qui est particulièrement important pour la confection de l'inventaire prévu à l'art. 398 chiffre 1 CCS. **40**

En revanche et **sauf exception motivée, il ne faut pas donner des renseignements** directement à **l'autorité tutélaire** qui a seulement pour tâche de coopérer avec le tuteur et de le surveiller. La meilleure manière d'éviter les difficultés qui surgissent dans la pratique consistera à adresser la réponse aux questions que pose l'autorité tutélaire directement au tuteur, en priant ce dernier de la transmettre à l'autorité tutélaire; on avisera celle-ci de ce détour. Au reste, si l'autorité tutélaire, excipant de ses fonctions d'organe de contrôle, veut avoir des renseignements directs, on lui objectera qu'elle peut demander au tuteur, pour contrôle, les carnets d'épargne, livrets de dépôt, relevés de comptes etc. **41**

42 Dans la procédure d'interdiction, il ne faut pas donner de renseignements; en revanche, les mesures de sûreté (blocage) éventuelles doivent être exécutées.

d) **A l'égard du curateur et du conseil légal :**

43 Pour savoir si la banque, dépositaire de secrets, peut fournir des informations au curateur ou au conseil légal, il faut examiner dans chaque cas les pouvoirs accordés à celui-ci. Avant de répondre, il faut donc exiger qu'il présente son acte de nomination, sinon la banque encourt une responsabilité civile et pénale.

## 2. Droit des successions

a) **A l'égard des héritiers et des représentants de la succession :**

**La banque est tenue de renseigner les héritiers et les représentants de la succession.**

44 Elle doit non seulement fournir des informations à la communauté des héritiers ou à ses représentants, mais aussi à chacun des héritiers qui se légitime comme tel. Avant le partage toutefois, les héritiers ne peuvent disposer de la masse successorale que conjointement ou par l'intermédiaire d'un représentant commun.

45 Les renseignements donnés portent sur **l'état de la succession au jour du décès**. La question de savoir si les héritiers sont fondés à réclamer des informations sur la situation de fortune antérieure du défunt n'a encore fait l'objet d'aucun arrêt de portée générale (en dépit de l'ATF 74 I 485 ss. qui concerne seulement un cas particulier de fraude à l'impôt de défense nationale; cf. chapitre IV). Si les héritiers ou les représentants de la succession s'enquière de la situation de fortune du défunt avant sa mort ou de faits essentiellement personnels à ce dernier, la banque doit se référer avant tout à la volonté effective de son client telle qu'elle résulte des circonstances (p. ex. désir de dissimuler certains faits à ses héritiers). En règle générale, les banques ne peuvent indiquer que la situation de fortune au jour du décès du client. Toutefois les renseignements relatifs aux comptes-courants ou aux dépôts peuvent remonter jusqu'à l'époque à laquelle le défunt a approuvé sans réserve son compte ou son relevé de titres, c'est-à-dire normalement jusqu'au dernier acte de bien-trouvé. En ce qui concerne l'impôt de défense nationale, il y a lieu d'appliquer des règles particulières (cf. chapitre IV).

46 b) **A l'égard du légataire**, qui n'a aucun droit réel sur la succession, mais seulement une prétention personnelle en délivrance du legs contre les héritiers, on doit refuser tout renseignement.

47 c) **L'exécuteur testamentaire et le liquidateur officiel de la succession** ont un droit propre à être renseignés selon les principes exposés sous lettre a).

d) **A l'égard des autorités chargées de dresser l'inventaire de la succession :**

48 Lorsqu'il s'agit de **l'inventaire officiel de l'art. 581 al. 2 CCS**, les tiers sont également tenus de fournir des informations sur la fortune du défunt au jour de sa mort. Les créances et les dettes envers le défunt doivent être annoncées conformément à la sommation publique. Les banques n'échappent pas à cette obligation; en s'y soustrayant, elles risquent de se voir assigner civilement en dommages-intérêts ou de ne plus pouvoir faire valoir leurs créances contre les héritiers. L'obligation de renseigner est cependant limitée aux questions qui sont nécessaires pour dresser l'inventaire officiel. Il convient d'écarter les autres questions.

49 **Lors de l'inventaire de l'art. 553 CCS**, qu'il s'agisse de l'inventaire légal ou de l'un des cas laissés à la compétence des cantons, le droit fédéral n'impose aux tiers aucune obligation de fournir des renseignements. Aussi bien, les banques n'ont-elles pas à participer,

en donnant des renseignements, à la confection de cet inventaire, à moins que les cantons n'aient expressément prévu dans leurs dispositions d'exécution l'obligation pour les banques de donner des informations. D'après ce que nous savons, c'est le cas seulement à Bâle-Ville et à Zurich. Toutefois, même lorsqu'une telle obligation existe, il ne faut répondre qu'aux questions précises des autorités, nécessaires à la confection de l'inventaire. En ce qui concerne **l'inventaire fiscal**, voir le chapitre IV.

### 3. Cautionnement

Aux termes de l'art. 505 alinéa 1 CO, le créancier est tenu d'aviser la caution si le débiteur est en retard de 6 mois pour un paiement de capital ou d'intérêts semestriels ou pour un amortissement annuel. Sur demande, il doit en outre la renseigner sur l'état de la dette. **50**

**Cette obligation incombe aussi, naturellement, à la banque créancière.** S'agit-il d'un crédit en compte courant garanti par un cautionnement, la caution est donc en droit de se renseigner sur la nature et le montant des prélèvements opérés, dans les limites du montant cautionné par elle. En revanche, elle n'a aucun droit de regard sur le compte du débiteur et la banque n'a pas à la renseigner sur les différentes opérations de celui-ci. Il ne faut pas davantage donner de renseignements à la caution sur l'avoir que pourrait présenter le compte. Si une caution demande le relevé du compte qu'elle garantit, la banque doit refuser, tant que la caution n'est pas recherchée, en se retranchant derrière l'art. 47 LBa, sauf consentement exprès du débiteur. Le cas échéant, on peut adresser le relevé de compte au débiteur en le priant de le transmettre à la caution. Mais si la dette est échue et le débiteur en demeure, et si la caution est recherchée, celle-ci peut alors, en vertu des droits que lui reconnaît l'art. 502, al. 1 CO, demander aussi des renseignements sur les diverses opérations faites par le débiteur. **51**

## IV. Le secret des banques en droit fiscal

Les autorités fiscales ne peuvent exiger des tiers des informations sur le revenu et la fortune d'un contribuable que si la loi fiscale les y autorise expressément. Dans le cas contraire, toute demande de renseignements est illégale et doit être écartée par les banques en invoquant l'art. 47 LBa. De même, si la loi impose aux tiers l'obligation de renseigner, mais reconnaît aux banques le droit de refuser de témoigner pour sauvegarder le secret professionnel, celles-ci doivent refuser de répondre. **52**

### 1. Droit fiscal fédéral

#### a) En matière d'impôt de défense nationale.

L'art. 90 de l'arrêté concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale réglemente l'obligation imposée aux tiers de fournir des informations. Sont importants pour les banques, outre l'obligation de déclarer les indemnités versées aux membres de leur conseil d'administration (al. 3) et celle de délivrer un certificat de salaire à leurs employés (al. 4), les alinéas 6 et 8 de cet article, relatifs aux attestations à fournir. **53**

**Art. 90 al. 6:** Le fisc **n'est pas** en droit d'exiger directement des banques des attestations concernant les avoirs, dépôts, etc. du contribuable. En revanche, le contribuable a, en vertu de cette disposition, le droit de réclamer de la banque de telles attestations à l'in- **54**

tention du fisc. Aux termes de l'art. 90 al. 6, le débiteur est en effet tenu d'attester à ses créanciers, à leur demande, l'existence, le montant, les intérêts et la garantie de leurs créances ainsi que de ses propres contre-prétentions. De même, le créancier est tenu de fournir à ses débiteurs, à leur demande, des attestations sur leurs dettes et leurs propres contre-prétentions. Si une banque s'y refusait, elle encourrait l'amende prévue à l'art. 131 IDN al. 1. Elle risque en outre, en cas de taxation d'office trop élevée, de devoir des dommages-intérêts à son client. L'attestation peut être rédigée de la manière suivante :

«En application de l'art. 90 alinéa 6, de l'ACF concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale, nous certifions par la présente qu'au . . . . ., d'après nos constatations, les valeurs suivantes reposent auprès de notre établissement en faveur de . . . . . (nom du contribuable) :

Compte-courant : . . . . .  
 Dépôt No : . . . . .  
 Carnet d'épargne No : . . . . .  
 etc.»

- 55 La disposition prévoyant qu'il faut aussi attester l'«existence» d'une dette ou d'une créance **n'autorise** cependant pas les autorités fiscales à entreprendre des démarches en vue de déceler des avoirs (Suchaktion). On se trouve en présence d'une telle démarche lorsqu'il est enjoint à un contribuable d'avoir à fournir des attestations d'une ou plusieurs banques sur les biens qu'il peut avoir ou ne pas avoir auprès d'elles, sans qu'il existe des faits permettant d'établir des relations d'affaires entre le dit contribuable et la banque sollicitée. De telles recherches sont illégales et il ne faut donc pas y donner suite. Si l'on peut supposer, d'après les circonstances, qu'il n'existe pas d'indices concrets, il faut aviser le contribuable que la demande du fisc est manifestement faite en vue de repérer des avoirs et qu'il ne peut y être donné suite parce qu'elle est dépourvue de fondement légal. On ne répondra à des demandes d'attestation qu'au cas où il sera fait état en même temps de faits précis permettant d'admettre l'existence de relations d'affaires.
- 56 En revanche, si la banque soupçonne seulement qu'il pourrait s'agir d'une démarche en vue de repérer des actifs, elle demandera d'abord au contribuable sur quels fondements reposent les démarches du fisc. S'il se révèle qu'elles ne reposent sur aucun indice concret, il faut refuser de répondre comme il est dit plus haut. Notons à ce sujet que le fait de posséder des actions ou des obligations de caisse d'une banque ne saurait à notre avis être considéré comme permettant d'établir suffisamment des relations d'affaires entre le contribuable et la dite banque.
- 57 En vertu d'un arrêt du Tribunal fédéral (ATF 74 I 485 ss.) les tiers, y compris les banques, sont tenus, dans une **procédure** ouverte contre le *de cujus* **en cas de soustraction d'impôts**, de fournir également aux héritiers, à la demande des autorités fiscales, les attestations prévues à l'art. 90 al. 6 IDN et cela aussi loin dans le passé que les impôts soustraits et les amendes correspondantes peuvent être réclamés (5 ans après la clôture de la période de taxation en question). Encore que cette interprétation de l'art. 90, al. 6 par le Tribunal fédéral soit à notre avis trop extensive, une banque ne peut guère refuser de fournir, en cas de soustraction d'impôts par un client décédé, les attestations demandées, car elle s'exposerait à l'amende de l'art. 131 IDN.
- 58 En relation avec l'art. 90 al. 6 IDN concernant l'obligation de fournir des attestations, **l'art. 89 al. 2** peut aussi revêtir une certaine importance pour les banques ; il prévoit que l'autorité de taxation peut exiger du contribuable qu'il produise des pièces justificatives. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation légale des banques de donner des renseignements, celles-ci n'en arrivent pas moins, en vertu de l'art. 89 al. 2, à devoir prêter la main à leurs clients pour s'acquitter de leur obligation en leur remettant des documents, attestations, relevés, etc. Il est important dans ces cas que les banques ne délivrent des

attestations, etc., qu'à ceux de leurs clients qui le demandent et ne les remettent jamais directement à l'administration fiscale ou à des tiers.

Selon l'art. 89 al. 2, le contribuable peut en particulier être tenu de remettre à l'autorité de taxation un état de ses dettes indiquant ses créanciers et de justifier des intérêts qu'il paie sur ces dettes. Juridiquement, le débiteur a, sans aucun doute, le droit de connaître son créancier. Cela résulte de l'art. 88 CO, aux termes duquel le débiteur qui paie peut exiger une quittance et en outre, si la dette est éteinte intégralement, la remise ou l'annulation du titre. Lorsque la banque est elle-même créancière, elle donne généralement quittance en indiquant «pour notre compte» ou «pour compte de notre banque». Si la banque n'encaisse pas les intérêts pour son compte ou si elle n'agit qu'à titre fiduciaire, les formules précitées ne peuvent naturellement pas être employées. La banque qui agit seulement comme représentant ou comme mandataire fera bien, dès réception de la demande de renseignements, d'interroger le créancier pour savoir s'il est d'accord que son nom soit indiqué. S'il refuse, le débiteur risque d'être dans l'impossibilité d'apporter les preuves exigées par le fisc, qui peut alors ne pas admettre de défalcation pour dettes. Le créancier peut être appelé à répondre du dommage ainsi que des montants supplémentaires et des pénalités que le débiteur aurait à acquitter. En pareil cas, les banques feront bien d'attirer à temps l'attention du créancier, dans son propre intérêt, sur les conséquences possibles de son refus.

**Art. 90 al. 8:** Lors de la confection d'un inventaire (art. 97 IDN) les tiers, y compris les banques, qui ont détenu ou qui ont géré les biens du défunt pendant l'année précédant son décès sont tenus, selon l'art. 90 al. 8 IDN, de donner par écrit à chaque héritier qui en fait la demande, des renseignements sur les biens en question, à l'intention de l'autorité chargée de l'inventaire. Ces renseignements seront en général limités aux biens existant au jour du décès; ils peuvent toutefois s'étendre, si l'autorité chargée de l'inventaire le demande spécialement aux héritiers, sur les dispositions que le défunt a prises relativement aux dits biens dans l'année qui a précédé son décès. Toute prétention à des renseignements supplémentaires doit, dans la procédure d'inventaire, être écartée.

Si des motifs graves s'opposent à la révélation aux héritiers de renseignements sur certaines dispositions prises par le défunt durant la dernière année de sa vie, on peut, selon l'art. 90 al. 8, dernière phrase, communiquer ceux-ci directement à l'autorité chargée de l'inventaire. Cela permet d'éviter dans des cas particuliers de divulguer aux héritiers des secrets personnels du défunt.

En ce qui concerne l'attitude à adopter lors de démarches visant à repérer des actifs ou dans une procédure en cas de soustraction d'impôts, voir les explications relatives à l'art. 90 al. 6 IDN.

#### b) **En matière de droit de timbre fédéral sur les coupons et d'impôt anticipé.**

Afin de contrôler la manière dont il est satisfait aux obligations en matière de timbre, «l'administration fédérale des contributions est autorisée à réclamer des renseignements et des pièces à l'appui aux personnes entrant en ligne de compte comme contribuable» (donc aux banques également), «à prendre connaissance des livres de comptabilité et de la correspondance et à demander le préavis d'experts. L'administration fédérale des contributions exerce un contrôle régulier auprès des personnes astreintes à payer les droits de timbre sur la base de registres ou de livres de comptabilité; elle n'est pas tenue d'aviser à l'avance les contribuables des contrôles qu'elle effectuera» (cf. art. 4 de l'Ordonnance d'exécution des lois fédérales concernant les droits de timbre, du 7 juin 1928; cf. en outre ACF instituant un impôt anticipé, du 1<sup>er</sup> septembre 1943, art. 2 al. 3.).

- 64 En contrôlant le **registre des négociations**, les inspecteurs de l'administration fédérale des contributions apprennent le nom et le lieu de domicile des clients mais non leur adresse exacte (art. 44 de l'Ordonnance d'exécution précitée). Lorsque, pour certaines opérations, il est procédé à des sondages, la banque doit aussi produire – exceptionnellement – des décomptes qui portent l'adresse du client.
- 65 Lors des contrôles relatifs au **droit de timbre sur les coupons et à l'impôt anticipé**, c'est en général le compte-intérêts, qui ne contient aucune indication sur la clientèle, qui est examiné. Mais des sondages sont aussi opérés sur certains comptes-courants, ce qui permet forcément aux inspecteurs de voir des noms de clients.
- 66 Il est donc inévitable que, dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires de l'administration fédérale des contributions aient connaissance dans certains cas des noms et des adresses de quelques clients. Afin de préserver le secret professionnel le mieux possible, les banques doivent prendre garde que les inspecteurs du fisc vérifient seulement la régularité des versements et des écritures concernant les droits de timbre sur les coupons et l'impôt anticipé, et ne prennent pas de notes sur les clients, par exemple ne relèvent pas d'adresses. Il est indiqué de faire accompagner les contrôleurs officiels par des employés qualifiés de la banque.

## 2. Droit fiscal cantonal

- 67 La question est contestée de savoir si et dans quelle mesure, compte tenu des dispositions fédérales régissant le secret des banques, les cantons sont autorisés à se procurer des renseignements dans la **procédure d'imposition**. Dans la doctrine, cette compétence leur est en général déniée et, d'après nos constatations, la loi n'oblige dans aucun canton les banques à fournir directement des informations au fisc. Lorsqu'une loi prévoit que les tiers sont tenus de communiquer des renseignements dans la procédure de taxation ou de recours, le secret professionnel est en général sauvegardé grâce au droit de refuser de témoigner. Des différences existent en revanche entre les législations cantonales en ce qui concerne l'obligation réciproque des débiteurs et des créanciers de se délivrer des attestations sur leurs rapports (existence de la créance, montant, intérêts). Les cantons suivants connaissent un système semblable à celui de l'IDN :

Appenzell Rhodes-Extérieures	Bâle-Campagne	Grisons	St-Gall	Valais
Argovie	Berne	Lucerne	Tessin	Zurich

Pour ces cantons, ce qui a été dit sous chiffre 1 lit. a) est applicable par analogie.

- 68 La législation fiscale des cantons suivants n'impose aux banques aucune obligation de fournir des attestations :

Appenzell Rhodes-Extérieures	Genève	Nidwald	Schwyz	Uri
Bâle-Ville	Glaris	Obwald	Soleure	Vaud
Fribourg	Neuchâtel	Schaffhouse	Thurgovie	Zoug

En pratique cependant, la plupart des administrations fiscales de ces cantons se procurent des informations par le détour de l'IDN.

## 3. Procédure pénale fiscale

- 69 L'obligation des banques de donner des renseignements en procédure pénale fiscale dépend essentiellement de la manière dont le délit est réprimé : par la **voie administrative** ou par la **procédure pénale ordinaire**. Alors que dans la procédure administrative les autorités fiscales n'ont le droit de demander des renseignements que dans les limites des lois fiscales, l'obliga-

tion des banques de fournir des renseignements s'apprécie, dans la procédure pénale ordinaire, selon les indications données au chapitre I chiffre 1, c'est-à-dire qu'en général les banques ne peuvent pas refuser de témoigner.

a) **En matière d'impôt de défense nationale**, les infractions fiscales sont poursuivies par la voie administrative. L'administration cantonale compétente pour poursuivre n'a, à cet effet, pour se procurer des informations, que les pouvoirs de l'autorité de taxation. Voir à ce sujet le chiffre 1 lit. a du présent chapitre. En matière de soustraction d'impôts, notons que, selon l'art. 134 IDN, le droit du fisc d'introduire une procédure s'éteint cinq ans après la clôture de la période de taxation en question.

70

b) **En procédure pénale fiscale cantonale**

Dans les cantons suivants :

Appenzell Rhodes-Extérieures	Bâle-Ville	Glaris	Schaffhouse	Thurgovie
Appenzell Rhodes-Intérieures	Genève	Lucerne	Soleure	Zurich
Bâle-Campagne				

71

les délits fiscaux sont réprimés parfois administrativement, parfois judiciairement. La procédure pénale ordinaire est employée principalement dans les cas graves tels qu'escroquerie au préjudice du fisc, soustraction d'impôts combinée avec une falsification de documents etc. Tandis que, dans la procédure administrative, l'obligation des tiers de fournir des renseignements est réglemantée par les prescriptions du droit fiscal (cf. chif. 2), cette obligation est régie, dans la procédure pénale ordinaire, par les codes de procédure pénale cantonaux (cf. chapitre I chiffre 1).

Les cantons suivants :

Argovie	Grisons	St-Gall	Uri
Berne	Neuchâtel	Schwyz	Valais
Fribourg	Nidwald	Tessin	Vaud
			Zoug

72

ne connaissent que la procédure administrative ; l'obligation de fournir des renseignements est régie de la même manière qu'en droit fiscal matériel (cf. chif. 2) à l'exception du canton de St-Gall où les banques sont soumises à des prescriptions analogues à celles de la procédure pénale ordinaire. Dans le canton des Grisons, les attestations relatives à l'existence, au montant et à l'intérêt de créances doivent porter sur les dix dernières années.

Dans les cantons qui ne connaissent que la répression par voie administrative, il est néanmoins toujours possible d'intenter des poursuites pénales pour escroquerie, falsification de documents etc., sur la base des dispositions du CPS.

## V. Le secret des banques en matière d'enquêtes pénales douanières

Ce sont les dispositions de la loi fédérale sur les douanes, du 1<sup>er</sup> octobre 1925, du règlement d'exécution de cette loi, du 10 juillet 1926, et de la 4<sup>ème</sup> partie de la loi fédérale sur la procédure pénale, du 15 juin 1934, qui s'appliquent en cas d'enquêtes portant sur les délits douaniers. Ni la loi sur les douanes, ni la 4<sup>ème</sup> partie de la PPF ne prévoient une obligation de témoigner. Nul n'est donc tenu de déposer dans une information douanière sur des faits parvenus à sa connaissance et qui concernent le délit. En revanche, la loi sur les douanes comme la PPF donnent aux enquêteurs de l'administration des douanes le pouvoir de perquisitionner et de séquestrer les objets pouvant servir de pièces à conviction (art. 288 et 289 PPF).

73



- 74 Lors de la perquisition de papiers (art. 290 PPF), qui peut aussi être faite dans les banques, faute d'une disposition spéciale en leur faveur, les enquêteurs doivent observer les prescriptions légales suivantes, instituées pour préserver le secret professionnel et privé :
- les papiers ne sont examinés que s'ils contiennent apparemment des écrits importants pour l'instruction ;
  - avant la perquisition, le détenteur des papiers sera si possible mis en mesure d'en indiquer le contenu ;
  - si le détenteur s'oppose à la perquisition, les papiers seront mis sous scellés et déposés en lieu sûr ; il appartiendra au département en cause de se prononcer sur l'admissibilité de la perquisition.

75 En nous fondant sur une instruction interne, donnée le 11 janvier 1949 aux directions d'arrondissement par la direction générale des douanes, nous attirons en outre l'attention des banques sur les points suivants :

1. Des enquêtes ne peuvent être entreprises auprès des banques que si l'on a des soupçons fondés ou des preuves concrètes que les personnes impliquées dans l'enquête douanière disposent d'un compte ou d'un coffre-fort dans cette banque, ou ont reçu ou versé par son entremise des sommes qui sont en relation directe avec l'enquête. Les enquêtes faites auprès de banques ne doivent pas avoir pour objet de découvrir des délits douaniers encore inconnus ; elles doivent se borner à élucider un état de fait déterminé qui constitue un délit douanier.
2. Peuvent seuls prendre connaissance de documents bancaires, les fonctionnaires compétents, c'est-à-dire les chefs du service pénal des douanes, munis d'une autorisation écrite de la direction d'arrondissement d'enquêter sur le délit en cause.
3. Un procès-verbal d'enquête doit être dressé dont la banque devra demander une copie pour ses archives.
4. Les enquêteurs sont tenus de renoncer à saisir les documents bancaires originaux si la banque en met des photocopies à leur disposition. La banque a droit au remboursement des frais que cela entraîne.

## **VI. Le secret des banques à l'égard de l'Office suisse de compensation**

76 Créé par un arrêté fédéral du 2 octobre 1934, l'Office suisse de compensation, dont le siège est à Zurich, a pour but d'assurer le règlement des paiements par voie de clearing dans l'intérêt de l'économie suisse, conformément aux accords de clearing et de compensation conclus avec l'étranger et aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral. Pour remplir ses obligations, l'office de compensation peut demander des renseignements aux tiers, donc aussi aux banques, dans les cas suivants :

### **1. Exécution des accords de paiements, en particulier versements dans le service réglementé des paiements**

77 Aux termes des ACF applicables aux différents pays, l'office de compensation est autorisé à demander à quiconque les renseignements nécessaires à l'éclaircissement d'un fait, en tant que celui-ci peut être important pour l'application des arrêtés en cause et des prescriptions, décisions et ordonnances édictées en vertu de ceux-ci. L'office de compensation

peut en outre faire procéder à des révisions de comptes et à des contrôles auprès des personnes et des maisons qui ne fournissent pas ou qui ne fournissent qu'imparfaitement les renseignements qu'il leur demande au sujet de leurs paiements avec le pays considéré, de même qu'auprès des personnes et des maisons fortement soupçonnées de contrevenir à ces arrêtés ou aux prescriptions édictées en vertu de ceux-ci. Ces dispositions qui figurent dans tous les ACF et dans les ordonnances qui en découlent doivent notamment donner à l'office de compensation le moyen de vérifier si l'obligation de versement au clearing a bien été remplie (cf. par exemple l'ACF relatif au service des paiements entre la Suisse et la France, du 19 janvier 1954, art. 14 al. 2 ou l'ACF relatif au service des paiements entre la Suisse et l'Italie, du 21 novembre 1950, art. 14 al. 2).

## **2. Paiements dans le service réglementé des paiements**

Les dispositions relatives à ces paiements se trouvent dans l'ACF concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation du dit service, du 12 mai 1950 (RO 1950 I 429). Pour contrôler si les conditions légales de paiement par le service réglementé sont remplies, l'office de compensation jouit, en vertu de l'art. 15 al. 2 de l'ACF précité, des mêmes pouvoirs d'investigation que ceux qui sont décrits sous chiffre 1 ci-dessus.

78

## **3. Affidavits**

Pour les paiements dans le service réglementé des paiements financiers qui sont faits sur la base d'un affidavit, il existe, à côté de l'obligation de fournir des renseignements, mentionnée au chiffre 1 ci-dessus, une prescription spéciale ; aux termes de l'art. 8 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur les affidavits dans le service réglementé des paiements financiers avec l'étranger, du 30 mai 1952 (RO 1952 513), les «banques-affidavits» ainsi que les organismes de surveillance et de révision doivent sans délai faire rapport par écrit à l'office de compensation si, au cours de leur activité, ils font des constatations ou recueillent des indices précis sur des irrégularités commises à l'encontre des dispositions du service réglementé des paiements financiers, quand ces irrégularités ont trait à des affidavits ou à des pièces justificatives pour affidavits et ont donné lieu ou peuvent donner lieu à des paiements irréguliers. En outre, aux termes de l'art. 7 al. 3 de cette ordonnance, l'office de compensation est autorisé à examiner les pièces justificatives se rapportant aux affidavits et à demander à tout intéressé les renseignements nécessaires à l'éclaircissement d'un fait, en tant que celui-ci peut être important pour l'établissement d'un affidavit.

79

## **4. Avoirs bloqués**

Les ordonnances relatives au blocage des avoirs allemands en Suisse imposent la même obligation de fournir des renseignements à l'Office de compensation que celle qui est indiquée ci-dessus sous chiffre 1. Les dispositions correspondantes figurent dans l'ACF instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne, du 16 février 1945, art. 9 al. 2, et dans l'ACF instituant l'obligation de déclarer les avoirs allemands en Suisse, du 29 mai 1945, art. 4 al. 3.

80

Avant de donner des renseignements, il est recommandé de demander chaque fois à l'office de compensation sur quelles dispositions juridiques il fonde sa requête.

81

De son côté, l'office de compensation est tenu de garder secrètes les informations qu'il reçoit. Ses employés encourent les peines de l'art. 320 CPS qui a trait aux violations du secret de fonction et déclare punissable celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connais-

sance à raison de sa charge ou de son emploi. L'office de compensation ne répond aux questions qui lui sont posées par d'autres organismes officiels que s'il s'agit d'une enquête pénale : dans les autres cas, notamment en matière fiscale, il refuse de donner tout renseignement.

## **VII. Le secret des banques en matière d'entr'aide judiciaire**

Par entr'aide judiciaire, il faut entendre le recours à la collaboration d'un juge d'un autre canton ou d'un autre Etat (Etat requis) pour accomplir certains actes de procédure intéressant une procédure civile ou pénale pendante devant un tribunal du canton ou de l'Etat qui adresse la demande (Etat requérant).

### **1. Entr'aide judiciaire intercantonale**

**82** Les autorités judiciaires d'un canton ne peuvent accomplir aucun acte de procédure en dehors du territoire de leur canton. Si elles le font, les banques ne doivent pas donner suite à leurs demandes et elles ne répondront donc pas aux questions qui leur seraient adressées. Les autorités des autres cantons doivent adresser une demande d'entr'aide (commission rogatoire) aux autorités du canton intéressé pour les prier d'accomplir elles-mêmes les actes de procédure nécessaires. Le canton requérant ne doit présenter que des demandes qui soient recevables tant au regard de sa propre procédure que de la procédure du canton aux bons offices duquel il fait appel. En matière civile, c'est la loi de procédure civile qui est déterminante ; en matière pénale, le code de procédure pénale. L'obligation de fournir des renseignements s'appréciera donc comme il est dit au chap. I, chiffres 1 et 2. Si la banque a, soit en vertu du droit du canton requis, soit en vertu du droit du canton requérant, le droit de refuser de témoigner, elle ne doit pas donner de renseignements (cf. par exemple ATF 71 IV 170).

**83** Précisons encore qu'en matière pénale, lorsque le Code pénal suisse ou une autre loi fédérale est applicable, la Confédération et les cantons, de même que les cantons entre eux, sont tenus, en vertu de l'art. 352 CPS, de se prêter assistance.

### **2. Entr'aide judiciaire internationale**

**84** La Suisse a conclu des conventions d'extradition avec les 23 Etats suivants :

Allemagne	Equateur	Hongrie	Paraguay	Turquie
Argentine	Espagne	Italie	Pologne	Uruguay
Autriche	France	Luxembourg	Portugal	USA
Belgique	Grande-Bretagne	Monaco	Russie	Yougoslavie
Brésil	Grèce	Pays-Bas	Salvador	

**85** Ces conventions, à l'exception de celles qui nous lient à la Grande-Bretagne et aux USA, contiennent aussi des dispositions relatives à l'entr'aide judiciaire. Les conventions passées avec l'Argentine, le Brésil, les Pays-Bas, le Paraguay, la Turquie et l'Uruguay, prévoient que l'entr'aide n'est accordée que dans le cadre même du droit d'extradition. Les accords avec la Grèce, la Pologne et la Turquie excluent expressément l'entr'aide dans les affaires fiscales et militaires ; les conventions avec la Pologne et la Turquie écartent en outre les délits commis par la voie de la presse.

Alors que l'extradition aux Etats étrangers est réglée uniformément par une loi fédérale du 22 janvier 1892, l'assistance que la Confédération peut prêter à un Etat tiers ne fait l'objet d'aucune réglementation légale; en particulier, rien n'est prévu pour savoir, dans les cas douteux, si l'entr'aide doit être admise ou non. Toutefois, il existe depuis fort longtemps une pratique constante de l'administration fédérale selon laquelle la Suisse n'accorde **aucune entr'aide judiciaire dans les délits politiques, militaires, fiscaux ou relatifs au contrôle des changes**. En présence d'un délit fiscal, l'entr'aide est refusée parce que, aux termes de l'art. 11 de la loi sur l'extradition précitée, la Suisse n'accorde pas non plus l'extradition dans ce cas. En matière d'infractions au contrôle des changes, notre pays n'accorde pas l'entr'aide parce qu'il ne connaît pas de délit semblable et qu'en conséquence la condition d'identité, c'est-à-dire l'exigence que l'acte soit punissable dans les deux Etats, n'est pas réalisée.

86

La plupart des demandes d'entr'aide sont présentées par la voie diplomatique. Elles sont examinées d'abord par la division de police du Département fédéral de justice et police en application de la loi fédérale sur l'organisation de l'administration fédérale de 1914, pour établir en particulier s'il ne s'agit pas d'un délit exclu de l'entr'aide. Si tel n'est pas le cas, la division de police transmet la requête à l'autorité cantonale compétente. Aux termes des traités passés avec l'Allemagne et l'Autriche, les autorités judiciaires des Etats contractants peuvent correspondre directement. Il est fréquent qu'avec d'autres Etats également, avec lesquels un traité a été conclu, les relations soient établies directement, sans que cela soit expressément prévu par la convention.

87

La question de savoir s'il faut donner suite à une demande d'assistance judiciaire dépend en premier lieu des dispositions du traité applicable et de la pratique de l'administration fédérale. C'est à la Confédération de veiller à la stricte observation des conventions internationales. Lorsque la demande est transmise par la Confédération au canton, les banques qui sont appelées à témoigner doivent examiner si la loi de procédure pénale ou civile leur donnent le droit de refuser de témoigner (cf. chap. I chiffres 1 et 2). Si tel est le cas, les banques ne doivent pas donner de renseignements. Il est important de vérifier dans chaque cas si, sous le couvert d'un délit de droit commun, on ne cherche pas à obtenir des informations relatives à un délit fiscal ou à une infraction au contrôle des changes. S'il existe des indices concrets en faveur de cette supposition, la banque doit le faire remarquer au juge et refuser de répondre en invoquant aussi les prescriptions de l'art. 273 CPS réprimant le service de renseignements économiques. Si cependant, dans un cas douteux il faut néanmoins donner des informations, la banque fera bien de ne le faire qu'à la condition que les autorités fédérales reçoivent de l'Etat requérant l'assurance que les renseignements communiqués seront utilisés uniquement dans la procédure indiquée par lui.

88

---

#### **Association Suisse des Banquiers**

Le Président :

Le Secrétaire :

C. de Loës

M. Oetterli

## Bibliographie

- von Arx, Über die Auskunftspflicht der Banken im Arrestverfahren: SJZ 44. S. 369;
- Bichmann, H., Das Bankgeheimnis, Diss. Tübingen 1934;
- Capitaine, G., La question du secret des banques en droit suisse, Diss. Berne 1932;
- Delachaux F., Le secret professionnel du banquier en droit suisse et en droit comparé, 1936;
- Gerwig, Le secret professionnel du banquier en droit suisse, Neuchâtel 1939;
- Hegetschweiler, R., Die Auskunftspflicht der Banken gegenüber dem Betreibungsamt, ZSR 1934, S. 109;
- Huber O., Über die Auskunftspflicht der Banken im Arrestverfahren, SJZ 45, S. 38 ff.;
- Jann, A., Die Geheimhaltungspflicht des Beauftragten unter spezieller Berücksichtigung des Bankgeheimnisses, Abhandlungen zum schweizerischen Recht, Neue Folge 1936;
- Lavanchy, P., Das Bankgeheimnis im schweizerischen Recht, Diss. Altdorf 1938;
- Müller, E., Das Bankgeheimnis in der schweizerischen Gesetzgebung mit besonderer Berücksichtigung des Steuerrechts, Diss. Zürich 1935;
- Perrin, R., Strafsanktionen gegen den dritten Gewahrsamsinhaber beim Arrestvollzug, ZSR 1949, S. 85 ;
- Schaefer, A., Les banques dans la procédure de sequestre, SJZ 46, S. 187;
- Wolf, Le secret des banques et l'obligation de renseigner les autorités, SJZ 45, S. 145 ;
- Das Bankgeheimnis  
Publikation der Schweizerischen Bankgesellschaft' Zürich, Juni 1945 ;
- Das Bankgeheimnis  
Separatdruck aus der SJZ, 49. Jahrgang, Heft 22, Zürich 1953;
- Zur Auskunftspflicht der Banken im Arrestverfahren, Blätter für SchKG 1949, S. 73.